

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet :	Projet d'aménagement de la Frayère aval - commune de Cannes (06)
N° du projet ONAGRE :	2022-04-24x-00603
N° de la demande ONAGRE :	2022-00603-011-001
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet des Alpes-Maritimes
Bénéficiaire(s) :	Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

Le projet d'aménagement de la Frayère aval, entre la confluence et l'avenue Francis Tonner, sur la commune de Cannes (06) a pour objectif principal de réduire le risque d'inondation dans un secteur très urbanisé. Deux autres objectifs sont décrits, la restauration du fonctionnement naturel du cours d'eau, notamment son espace de mobilité, et l'amélioration du cadre de vie pour les habitants. Le dossier concerne une première phase d'un projet plus important qui fera l'objet d'un second dossier demandant un temps supplémentaire de préparation.

Le caractère d'intérêt public majeur du projet est bien démontré et ne pose pas de question dans un environnement très urbanisé où les crues ont déjà conduit à des dommages très importants. De même, l'absence de solution alternative satisfaisante est bien démontrée, la solution retenue visant à restaurer la fonctionnalité hydraulique du cours d'eau et ses fonctionnalités écologiques paraissant la plus pertinente.

La demande de dérogation pour la flore concerne deux espèces occupant potentiellement l'ensemble des 0.9ha d'emprise du projet sur les milieux naturels, la Consoude bulbeuse (*Symphytum tuberosum*) avec 14 stations et l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) avec 12 stations. Ces deux espèces sont protégées en PACA, la Consoude bulbeuse constituant un enjeu fort tandis que celui de l'Alpiste est jugé moyen. Le projet prévoit la destruction de la végétation de la quasi-totalité des 0.9 hectares d'emprise sur le milieu naturel, détruisant les deux espèces protégées ainsi que deux habitats d'intérêt communautaire, la forêt galerie de peupliers provenço-languedocienne (92AO) et les Communautés méditerranéennes d'annuelles nitrophiles à *Paspalum faux-paspalum* (3280-1).

Le site du projet bénéficie de plusieurs études préalables permettant une connaissance assez générale de la biodiversité. Les inventaires détaillés de l'aire d'étude immédiate sont encore en cours ce qui ne permet pas une évaluation précise des enjeux. Cependant, sur la base des connaissances acquises par les études précédentes, la flore est assez bien connue et seules des précisions sur les effectifs sont attendues. Les évaluations des impacts bruts du projet sont donc acceptables en l'état sous réserve d'ajustement lorsque les inventaires seront terminés (été 2022). Le niveau d'impact brut est jugé modéré pour la Consoude et faible pour l'Alpiste.

De nombreuses mesures de réduction des impacts sont proposés dont les plus importantes pour la flore concernent le calendrier des travaux (R1) et la double transplantation des deux espèces protégées (mesure R3 pour la Consoude bulbeuse et R4 pour l'Alpiste).

La mesure R13 (Protocole de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes) est également très pertinente pour un site où elles sont très nombreuses et très fréquentes, la réalisation des travaux étant de plus susceptible de favoriser leur implantation rapide post-travaux.

La mesure R15 vise la restauration d'une ripisylve fonctionnelle avec des végétaux indigènes.

Pour les deux espèces protégées l'impact résiduel est jugé faible en phase travaux et modéré en phase d'exploitation, le projet conduisant à une restauration de leurs habitats actuellement en mauvais état, voire à une amélioration de l'état des populations après réimplantation. Les retours d'expériences montrent les capacités de maintien et de recolonisation de ces deux espèces qui sont par ailleurs très fréquentes dans le lit de la Frayère en amont du site de travaux. Dans ce contexte, la demande dérogation concerne une double transplantation : dans un premier temps, depuis le site actuel vers un site

d'attente et dans un deuxième temps, après la restauration de l'habitat, la transplantation depuis le site intermédiaire vers le site restauré. Plusieurs sites intermédiaires de transplantation sont pressentis et actuellement étudiés. Un suivi post-chantier de l'évolution des habitats et de la flore patrimoniale est également proposé (mesure S1).
Si l'ambition de ce projet en termes d'habitats et des populations d'espèces de flore protégée est à souligner, l'avis est favorable sous conditions de :

- La mise en œuvre complète des mesures de réductions d'impacts,
- Compléter la mesure de suivi S1 par :
 - o un suivi de l'état des populations de Consoude bulbeuse et de l'Alpiste sur le site intermédiaire
 - o par des mesures de densités sur quadrats pour les deux espèces protégées en complément des mesures proposées ; ces mesures devraient en outre inclure la fréquence des individus reproducteurs versus végétatifs
 - o au minimum deux sites de référence (populations en bon état) sur le même cours d'eau permettant de comparer l'évolution interannuelle des densités et de la fréquence des individus reproducteurs dans le site restauré et dans le site de référence
- S'assurer de l'absence d'impacts négatifs sur les espèces patrimoniales présentes sur les sites de transplantation intermédiaire
- S'assurer d'un positionnement favorable des individus transplantés sur le site intermédiaire, suffisamment proche du cours d'eau pour des conditions hydrologiques optimales (la zone potentiellement favorable sur le site 1 paraissant excessivement large).

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant

CSRPN PLÉNIER – AVIS N° _____ - _____**

* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer

** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

AVIS :

Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Arles

Le : 22 juin 2022

Nom / Prénom : Grillas Patrick

Signature :

